



**DIRECTIVE N°05/2008/CM/UEMOA
PORTANT HARMONISATION DU REGIME FISCAL DES PROVISIONS
CONSTITUEES PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS
EN APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 42, 43, 57, 58, 60, 61, 78, 88, 91
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;
- Vu** la Décision n° 10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant adoption du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 16/2006/CM/UEMOA du 16 décembre 2006, portant adoption du Programme d'harmonisation de la fiscalité directe au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA
- Considérant** la nécessité de poursuivre l'harmonisation des législations fiscales tout en améliorant la cohérence des systèmes internes de taxation et le rendement des différents impôts ;
- Considérant** que la coexistence entre les réglementations bancaire et fiscale avec leurs divergences notables sur le traitement des provisions, constitue une contrainte importante à la mise en œuvre d'une fiscalité transparente, prévisible et favorable aux affaires ;

Considérant	que le traitement fiscal non uniforme des provisions des banques et établissements financiers au sein de l'Union pourrait constituer une entrave au développement du système financier et du marché commun plus généralement ;
Considérant	que les règles prudentielles édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en matière de gestion du risque visent à renforcer la stabilité du système financier de l'Union ;
Considérant	qu'une extension des garanties est de nature à atténuer le recours à la constitution des provisions pour créances douteuses et litigieuses ;
Conscient	que la nécessité d'accroître les recettes fiscales des Etats membres ne devrait pas fragiliser la solvabilité des banques ;
Soucieux	de mettre en place un cadre fiscal communautaire harmonisé et favorable aux politiques économiques et sectorielles de l'Union ;
Convaincu	que l'amélioration de l'environnement fiscal des opérations bancaires contribue à bonifier l'impact du crédit bancaire sur le taux d'investissement ;
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Après	avis du Comité des Experts statutaire en date du 20 juin 2008 ;

EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE

Article premier

Pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les banques et établissements financiers installés dans les Etats membres de l'UEMOA peuvent déduire les provisions pour dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Toutefois, la déduction de ces provisions ne peut être cumulée avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement.

Article 2 :

La déductibilité des provisions prévue à l'article précédent ne préjudicie pas à l'exercice par les administrations fiscales des Etats membres, conformément à leurs législations nationales, du droit de communication et du droit de contrôle vis-à-vis des banques et établissements financiers.

Article 3 :

Les Etats membres qui n'accordent pas encore la déductibilité fiscale des provisions pour dépréciation de créances telle que fixée aux articles 1 et 2, prennent les dispositions pour appliquer ce régime aux provisions constituées à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2009.

Article 4 :

La mise en œuvre par les Etats membres des dispositions de la présente Directive doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2008 .

Article 5 :

Les Etats membres transmettent à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Dans un délai de deux ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions d'application de la Directive par les Etats membres.

Article 6 :

La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 26 juin 2008

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président,

Charles Koffi DIBY